

Aux membres du RMTI,

Par la présente, nous vous convoquons à une assemblée générale extraordinaire du Réseau municipal en technologies de l'information (RMTI) qui se tiendra le mardi 15 septembre 2026, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, à la salle Notre-Dame du Centre des congrès de Saint-Hyacinthe situé au 1325, rue Daniel-Johnson Ouest.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption de l'article XI – Direction générale du règlement général du RMTI;
4. Levée de l'assemblée.

Pièces jointes :

- 1) Projet de modification au règlement général*

Marc-André Goyette
Président



RÉSEAU MUNICIPAL EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**PRÉSENTÉE À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2026**

Réseau municipal en technologies de l'information (RMTI)

CHAPITRE XI – DIRECTION GÉNÉRALE

(AGE 2026-09-15)

ARTICLE 11.1 – NOMINATION ET STATUT

Le conseil d'administration peut nommer une direction générale afin d'assurer la gestion courante de l'organisation par résolution.

La direction générale est la principale personne employée de l'organisation. Elle relève directement du conseil d'administration et exerce ses fonctions conformément aux orientations et aux décisions de celui-ci.

Le conseil d'administration détermine ses conditions de travail, sa rémunération et détient le pouvoir exclusif de procéder à son embauche, à son évaluation, à la suspension de ses fonctions ou à la fin de son emploi.

ARTICLE 11.2 – PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction générale assiste d'office aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale des membres.

Elle y participe avec voix consultative seulement et ne possède aucun droit de vote.

Le conseil d'administration peut toutefois siéger à huis clos et exclure temporairement la direction générale lorsqu'il traite de questions relatives à son évaluation, à sa rémunération, à ses conditions de travail ou à toute autre question jugée appropriée par le conseil.

ARTICLE 11.3 – FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au conseil d'administration par les présents règlements, les politiques de l'organisation ou la loi, la direction générale est responsable de la gestion administrative, financière et opérationnelle de l'organisation.

Ses responsabilités comprennent notamment :

Mettre en œuvre les orientations, les politiques et les décisions adoptées par le conseil d'administration;

Préparer le budget annuel, le plan d'action et tout autre document de planification requis par le conseil d'administration, en collaboration avec le secrétaire-trésorier;

Assurer l'embauche, la supervision, l'évaluation disciplinaire et la cessation d'emploi du personnel de l'organisation, conformément aux politiques en vigueur;

Veiller à la saine gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'organisation;

Réseau municipal en technologies de l'information (RMTI)

Représenter l'organisation auprès de ses partenaires et intervenants dans les limites du mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

Contribue au déroulement des différents comités et peut agir en tant que responsable d'un comité lorsque désignée par le conseil d'administration;

ARTICLE 11.4 – AUTORITÉ FINANCIÈRE

La direction générale administre les fonds de l'organisation dans les limites du budget annuel approuvé par le conseil d'administration.

Elle peut engager des dépenses et conclure des contrats relatifs aux activités courantes de l'organisation conformément aux seuils d'autorisation prévus dans les politiques financières adoptées par le conseil d'administration.

Tout engagement financier excédant les limites ainsi établies, ou non prévu au budget approuvé, doit être préalablement autorisé par résolution du conseil d'administration.

La direction générale ne peut contracter un emprunt, accorder une sûreté ni hypothéquer un bien au nom de l'organisation sans l'autorisation préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 11.5 – REDDITION DE COMPTES

La direction générale rend compte de sa gestion au conseil d'administration lors de chaque réunion régulière ou à toute autre occasion déterminée par celui-ci.

Elle présente notamment un rapport d'activités et toute information financière ou administrative requise par le conseil d'administration.

Elle informe sans délai la présidence de tout événement ou situation susceptible d'avoir un impact important sur les opérations, les finances, la réputation ou les obligations légales de l'organisation.

ARTICLE 11.6 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut, par résolution ou par politique, déléguer à la direction générale tout pouvoir nécessaire à la gestion courante de l'organisation, à l'exception des pouvoirs que la loi, les lettres patentes ou les présents règlements réservent expressément au conseil d'administration ou aux membres.

Le conseil d'administration conserve en tout temps le pouvoir de modifier, suspendre ou retirer toute délégation ainsi accordée.